

Association des Directeurs Comptables d'Établissements Financiers

Paris, le 2 juin 2015

STATUTS de l'Association des Directeurs Comptables d'Établissements Financiers (ADICEF)
--

Article 1er : Dénomination

Il est formé entre les adhérents, personnes physiques ou personnes morales, aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant la dénomination suivante : [Association des Directeurs Comptables d'Établissements Financiers](#).

Son sigle est “ [ADICEF](#)” – Son domaine Web est « www.asso-adicef.com »

Son adresse mail – « ADICEF@numericable.fr ou secgen@asso-adicef.com ».

Le terme établissements financiers s’entend au sens générique, sans référence aux lois et règlements (COMEFI).

Article 2 : Objet

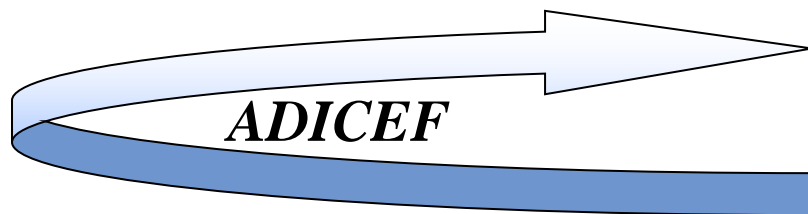
Cette Association a pour objet de :

- favoriser l’information de ses membres par l’organisation d’échanges d’idées et d’expériences,
- étudier avec ses membres la gestion comptable d’opérations bancaires et financières, les problèmes conceptuels, fonctionnels et informatiques soulevés par la mise en place de nouvelles réglementations à caractère comptable, prudentiel ou autres,
- développer les contacts avec d’autres associations en France ou à l’étranger,
- promouvoir la fonction comptable dans les banques, les autres établissements de crédit, les entreprises d’investissements et d’une manière générale toute entreprise à caractère financier (hors entreprises d’assurance ou de retraite)
- organiser toute manifestation ayant pour but de développer les échanges avec les différents partenaires de la profession bancaire.

Article 3 : Siège Social

Le Siège Social est fixé au 1 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS.

<p>Tél. 0155 86 42 92 e-mail : secgen@asso-adicef.com site : http://www.asso-adicef.com</p>	<p>Association déclarée Loi 1901 - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS Adresse courrier : ADICEF -4 rue de Hanovre- 75 002 PARIS</p>
--	--



Association des Directeurs Comptables d'Établissements Financiers

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse courrier pourra évoluer sur simple décision du bureau en fonction des nécessités de ses membres.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres

Article 5-1 : L'Association se compose de :

a) Membres d'honneur : confirmés chaque année par le premier conseil qui suit l'assemblée générale ordinaire, ils peuvent être notamment d'anciens membres du bureau ou du conseil retraités, des personnalités ayant eu une participation active à la vie de l'Association.

b) Membres actifs personnes physiques : directeurs et responsables comptables, responsables de normalisation comptable Française ou IFRS, responsables en organisation ou en informatique comptable, responsables en gestion prudentielle et prévisions de ratios prudentiels, responsables consolidation, responsables de contrôle comptable permanent ou périodique, responsables de reportings financiers (contrôleurs de gestion par exemple), directeurs financiers dans des établissements de crédit ou autres organismes à caractère bancaire (entreprises d'investissement, sociétés financières).

c) Membres associés : représentants personnes physiques de personnes morales, notamment cabinets d'expertise comptable, d'audit ou cabinets de conseil, spécialisés dans le domaine bancaire ou personnes physiques ayant une responsabilité dans des domaines autres que ceux cités au § 5-1-b mais dont la collaboration peut faciliter l'atteinte des objectifs de l'Association.

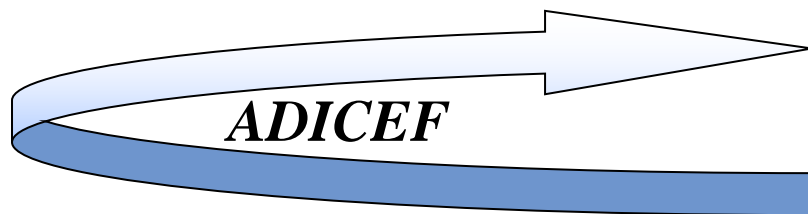
d) Membres diplômés CNAM/ADICEF : personnes physiques lauréates du « [Certificat d'expertise en comptabilité bancaire](#) » CNAM/ADICEF, dispensé par l'AFGES.

Article 5-2 : Pour faire partie de l'Association en qualité de membres, il est nécessaire de faire acte de candidature, de s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration et respecter les objectifs définis à l'article 2 des présents statuts.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion. En cas de refus d'une demande, la décision du bureau est sans appel et est en principe motivée lors de la signification par téléphone ou mail de ce refus.

Article 5-3 : Le Conseil d'Administration peut conférer à toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'Association, le titre de membre d'honneur (cf. § 5-1-a). Ce titre ne comporte ni obligation ni droit particulier si ce n'est l'ensemble des droits attribués aux membres actifs ; notamment, les membres d'honneur peuvent :

- voter aux assemblées générales et extraordinaires,
- être nommés en tant que membres du conseil d'administration,
- être nommés en tant que membres du bureau,
- présider toute commission ou groupe de travail de l'Association.



Association des Directeurs Comptables d'Établissements Financiers

Article 5-4 : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'absence de paiement de la cotisation 2 années consécutives pleines est un motif automatique de radiation.

Article 6 : Les Ressources

Article 6-1: Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose principalement du montant des cotisations de ses membres actifs.

Le montant de cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 6-2 : Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- a) recevoir toutes sommes provenant de ses activités ou de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- b) recevoir des dons en espèces ou matériels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts,
- c) recevoir des subventions de tout organisme privé ou public.

Article 7 : De l'assemblée générale

Article 7-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend uniquement les membres d'honneur, les membres actifs et les membres associés de l'Association à jour de leur cotisation annuelle à la date de la tenue de l'assemblée générale.

Article 7-2 : Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du secrétaire général ou du président de l'Association ou tout autre membre du bureau sur demande en séance ou à la demande de membres représentant au moins le quart des membres actifs.

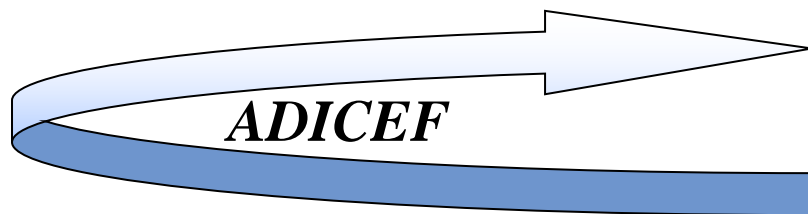
Cette convocation est adressée par mail et sur le site de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 7-3 : Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7-4 : Pour délibérer valablement, le quart des membres ayant voix délibérative devront être présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit les comptes rendus moral et financier du Conseil d'Administration. Elle statue sur leur approbation et sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 7-5 : Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le quorum.



Association des Directeurs Comptables d'Établissements Financiers

Article 8 : De l'Administration

Article 8-1 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum dix membres élus par l'Assemblée Générale pour six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil est majoritairement composé de membres actifs.

Article 8-2 : En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin dans le délai normal de six ans à compter de leur nomination.

Article 8-3 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du secrétaire général ou du Président par mail ou sur la demande du tiers de ses membres.

Article 8-4 : Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8-5 : Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourrait être considéré comme démissionnaire.

Article 8-6 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents au plus,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un responsable du site internet de l'association,
- un responsable des conférences et événements.

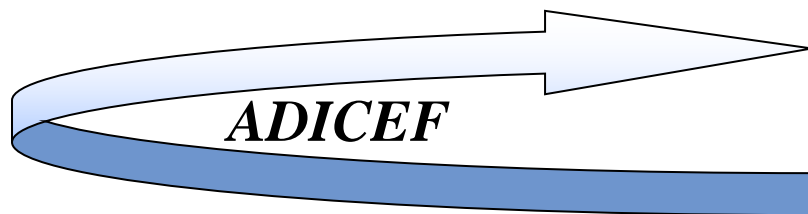
Article 8-7 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du secrétaire général par mail. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 8-8 : Le Président assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 8-9 : Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués selon les règles fixées par le règlement intérieur et sur justificatifs.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.



Association des Directeurs Comptables d'Etablissements Financiers

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association, notamment du site internet et de la trésorerie. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 10 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10-1 : En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande du quart des membres de l'Association, tels que définis à l'article 5-1, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur le site internet et par mail, dans les 20 jours minimum précédant la réunion de l'assemblée. Cette convocation sera accompagnée du rapport du président précisant les raisons des modifications significatives des statuts de l'association ou de sa dissolution.

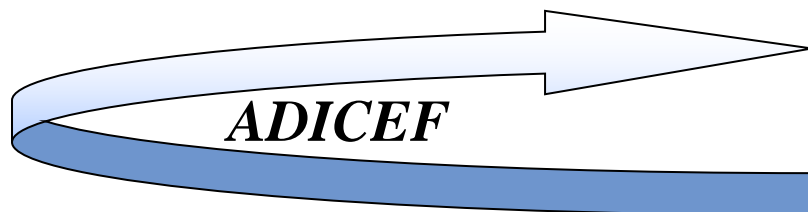
Article 10-2 : Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 10-3 : Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article 10-1 ci-dessus.

Article 10-4 : L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres actifs ou associés sont présents ou représentés.

Article 10-5 : Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent ; elle peut alors valablement délibérer quelque soit le quorum.

Article 10-6 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.



Association des Directeurs Comptables d'Établissements Financiers

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2015

Signature des Membres du Bureau de l'ADICEF :
Paris, le 2 juin 2015

Sylvie GRILLET-BROSSIER,
Présidente

Richard VINADIER
Vice-Président

Chantal CHARRERON,
Secrétaire Générale

Philippe MARTINET
Secrétaire Général Adjoint

Rémy NOYELLE,
Trésorier

Pierre MASSOT,
Responsable conférences